



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

Mars 2016 – n° 19

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**
bureau des élections, de la réglementation et
des affaires juridiques

**Avis n° 2016-89-03 en date du 29 mars 2016 de la commission
départementale d'aménagement commercial du Gers du 24 mars
2016 sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension
d'un supermarché « intermarché » et la création d'un « drive une
piste » accolé, au lieu-dit « le Tiret » à Marambat**

Publié le 29 mars 2016

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 24 mars 2016 sur l'extension d'un ensemble commercial par l'extension (454 m²) d'un supermarché « Intermarché » (1700 m²) et la création d'un « Drive une piste » (64 m²) accolé, sis Lieu-Dit « Le Tiret » à MARAMBAT (32190)

Dossier enregistré sous le N° 216-16

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 24 mars 2016
sous la présidence de Mme Anne LAYBOURNE, Sous-Préfète de Mirande

- VU le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 10 juin 2015, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015, portant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, Sous-Préfète de Mirande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié le 5 février 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;
- VU la demande enregistrée par la mairie de MARAMBAT, le 28 janvier 2016 sous le numéro PC03223116A1001 déposée par la SCI TIRET, représentée par M. MODENA, gérant, sise Lieu-dit « Le Tiret » à MARAMBAT (32190) ;
- VU le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Marambat le 4 février 2016, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 1^{er} février 2016 et enregistré sous le n° 216-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-62-04 du 2 mars 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-70-01 du 10 mars 2016 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport d'instruction du 29 février 2016 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par M. Marc PEREZ, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;
- Après avoir entendu Mme Antoinette MODENA, actionnaire de la SCI TIRET et M. Thierry CAPDEVILLE (société AEB), maître d'oeuvre du projet, représentants la SCI TIRET,
- Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de M. Marc PEREZ, représentant le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que le projet est conforme à la vocation de sa zone d'implantation et qu'il est situé hors zone inondable,

CONSIDERANT que le projet participe au développement d'une zone rurale et répond aux besoins d'une clientèle locale,

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence

Article 1^{er} - La CDAC émet un avis favorable à la demande de PC valant AEC de la SCI TIRET relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un supermarché « Intermarché » et la création d'un « Drive une piste » accolé, situé au Lieu-dit Le Tiret à MARAMBAT (32190)

Le vote se décompose ainsi :

6 votes favorables, à l'unanimité des membres présents :

- Monsieur Alain CONCIL, maire de Marambat, commune d'implantation : indique que ce projet permettra de proposer plus de choix notamment en produits régionaux aux consommateurs et générera la création de quatre emplois, ce qui n'est pas négligeable dans sa commune.
- Monsieur Robert FRAIRET, siégeant en qualité de président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, EPCI d'implantation du projet : approuve ce genre de projet innovant avec la création du Drive qui doit être considéré comme une initiative locale d'aide à la personne.
- Monsieur Michel PETIT, président de la communauté des communes d'Armagnac Adour, représentant les intercommunalités au niveau départemental : estime que ce supermarché a besoin de trouver un nouveau souffle et que les gérants font des efforts en faveur du consommateur par la création et le développement de « circuits courts ».
- Madame Michèle MUR, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, : se déclare favorable à ce projet qui génère la création de quatre emplois et qui est un véritable partenaire de l'économie locale.
- Mme Hélène DESPONDS, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs : considère que ce projet va dynamiser l'économie du secteur.
- M. Frédéric POULLE, CAUE 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire : juge le projet cohérent.

Absents :

Madame la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.
Madame Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Présidente du Scot de Gascogne, syndicat mixte chargé du SCOT (excusée).
Monsieur Claude BOURDIL, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental du GERS (excusée).
Monsieur Philippe BARON, maire de Loubersan, représentant des maires au niveau départemental (excusé).
Madame Laure-Nelly AMALRIC, Paysages de France, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (excusée).

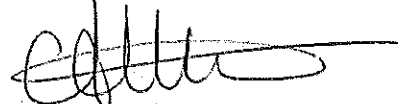
Article 2 - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.
Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

Article 3 -- Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

Article 4 - Mme la Sous Préfète de Mirande, M. le maire de Marambat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le 29 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Mirande,
Présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Anne LAYBOURNE

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.